



---

**Commission économique pour l'Europe**

Comité des transports intérieurs

**Groupe de travail des transports par chemin de fer****Groupe d'experts de l'identification permanente  
du matériel roulant ferroviaire****Quatrième session**

Genève, 13-14 septembre 2021

Point 2 d) de l'ordre du jour provisoire

**Conception des marques permanentes du système d'individualisation  
des véhicules ferroviaires : Élaboration d'un cadre****Observations relatives au document informel  
SC.2/PIRRS No.1 (2021)****Document soumis par le secrétariat****Observations du Secrétariat de l'OTIF****A. Observations générales**

1. Le Secrétariat de l'OTIF se félicite que la Fédération de Russie ait pris l'initiative de soumettre à la troisième session du Groupe d'experts de l'identification permanente du matériel roulant ferroviaire (ci-après dénommé « Groupe d'experts ») le document informel SC.2/PIRRS No. 1 (2021) intitulé « Model rules: according to the system of unique identification of rail vehicle », ci-après dénommé « le document ».
2. Le Secrétariat de l'OTIF est d'avis que la section 1 du document, qui est consacrée aux dispositions générales, constitue un bon point de départ pour les recommandations et les projets de protocoles.
3. Le Secrétariat de l'OTIF est d'avis que des parties importantes des sections 2, 3, 4, 5 et 7 du document font largement double emploi avec :
  - Des dispositions déjà en vigueur dans le cadre du Protocole ferroviaire de Luxembourg (portant sur les questions spécifiques au matériel roulant ferroviaire) à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles (Convention du Cap) ; ou
  - Une partie du (projet de) règlement concernant le registre international (soumis à titre d'information en tant que document informel SC.2/PIRRS No. 2 (2021)) tel qu'élaboré par l'autorité de surveillance conformément au Protocole de Luxembourg à la Convention du Cap ; ou
  - Les relations contractuelles à convenir entre l'entreprise de location et le bénéficiaire.



4. Le Secrétariat de l'OTIF est également d'avis que des parties importantes des sections 2, 3, 4, 5 et 7 du document outrepassent généralement les limites du domaine de compétence du Groupe d'experts tel que défini dans son mandat (Annexe II du document ECE/TRANS/2020/15).

5. Le Secrétariat de l'OTIF propose donc que les sections 2, 3, 4, 5 et 7 du document soient supprimées, sous réserve des exceptions spécifiées ci-dessous dans la partie B (Dispositions à examiner plus avant dans les règles types), et en tenant compte des propositions de la partie C (Proposition d'agencement des règles types) qui pourraient être utilisées comme modèle pour les règles types afin d'éviter tout double emploi avec d'autres documents déjà approuvés ; le Protocole de Luxembourg et le projet de règlement concernant le registre international.

## **B. Dispositions appelant un complément d'examen**

6. Nonobstant ce qui précède, plusieurs éléments des sections 2, 3, 4, 5 et 7 du document sont pertinentes au regard des attributions du Groupe d'experts. Il pourrait donc être judicieux d'envisager de les inclure dans les recommandations et les projets de protocoles. Le Secrétariat de l'OTIF estime en particulier que les passages suivants méritent d'être examinés plus avant :

- « 3.5 Après avoir reçu une notification d'attribution d'un numéro, le bénéficiaire désigné dans l'accord (bénéficiaire du crédit-bail) marque le véhicule ferroviaire, en appliquant le numéro URVIS à l'aide d'une peinture ou en fixant une plaque métallique, dans un délai de 60 jours. Le numéro d'identification doit être placé sur toute surface visible du véhicule ferroviaire et doit être présent sur différents côtés du véhicule. [...] » ;
- « 3.6 Si, pendant la période d'utilisation du véhicule, le numéro URVIS apposé sur ce dernier devient illisible, ou si l'un des chiffres du numéro devient illisible, ou si l'une des plaques métalliques a été perdue ou endommagée au point d'être illisible, le bénéficiaire désigné dans l'accord (bénéficiaire du crédit-bail) est tenu, dans les 10 jours suivant la date de la constatation du fait, de rétablir les informations manquantes ou de restaurer la plaque métallique. » ;
- « 4.5 Après avoir reçu la notification d'attribution d'un numéro, le locataire ou le sous-locataire, sauf disposition contraire dans l'accord de crédit (crédit-bail), marque le véhicule ferroviaire, en appliquant le numéro URVIS à l'aide d'une peinture ou en fixant une plaque métallique, dans un délai de 60 jours. Le numéro d'identification doit être placé sur toute surface visible du véhicule ferroviaire et doit être présent sur différents côtés du véhicule. [...] » ;
- « 4.6 Si, pendant la période d'utilisation du véhicule, le numéro URVIS apposé sur ce dernier devient illisible, ou si l'un des chiffres du numéro devient illisible, ou si l'une des plaques métalliques a été perdue ou endommagée au point d'être illisible, le locataire ou le sous-locataire, sauf disposition contraire dans l'accord de crédit (crédit-bail), est tenu, dans les 10 jours suivant la date de la constatation du fait, de rétablir les informations manquantes ou de restaurer la plaque métallique ;
- « 5.6 Après avoir reçu une notification d'attribution d'un numéro URVIS, l'établissement marque le véhicule ferroviaire en appliquant ce numéro à l'aide d'une peinture ou en fixant une plaque métallique, dans un délai de 10 jours. Le numéro d'identification doit être placé sur toute surface visible du véhicule ferroviaire et doit être présent sur différents côtés du véhicule. L'établissement qui a reçu le numéro URVIS n'a pas le droit d'établir un contrat de vente à crédit (crédit-bail) avant d'avoir apposé (rétablissement ou restauration) le numéro URVIS sur le véhicule ferroviaire. [...] » ;
- « 5.7 Si, au cours de la période pendant laquelle le bénéficiaire désigné dans l'accord (bénéficiaire du crédit-bail) utilise le véhicule, un numéro URVIS apposé sur ce véhicule est devenu illisible, ou si l'un des chiffres du numéro devient illisible, ou si l'une des plaques métalliques a été perdue, ce bénéficiaire est tenu, dans les 10 jours

suivant la date de la constatation du fait, de rétablir les informations manquantes ou de restaurer la plaque métallique. ».

## C. Proposition d'agencement des règles types

7. Les documents énumérés ci-dessous ont déjà été adoptés ou signés :
- Protocole de Luxembourg à la Convention du Cap ;
  - (Projet de) règlement concernant le registre international (soumis à titre d'information en tant que document informel SC.2/PIRRS No. 2 (2021)).
8. Il reste toutefois à éclaircir un certain nombre de questions essentielles, telles que le marquage du matériel roulant ferroviaire, compte tenu des pratiques du secteur et des diverses procédures nationales dans ce domaine, pour que les règles types puissent être applicables à tous les types de matériel roulant ferroviaire concernés.
9. Le Secrétariat de l'OTIF estime que le plan général ci-après permettrait de prendre en compte les principaux aspects du mandat du Groupe d'experts, ainsi que les discussions entre ses membres et leurs diverses contributions lors des précédentes réunions.

### 1. Dispositions générales

10. Cette section comprendrait au minimum une présentation du numéro URVIS et une description de sa finalité, les définitions des termes couramment utilisés dans le document et des informations sur l'applicabilité des règles types et sur le matériel roulant ferroviaire concerné.
11. La section 1 du document soumis par la Fédération de Russie, qui porte sur les dispositions générales, constitue un bon point de départ pour les recommandations et les projets de protocoles.

### 2. Structure de l'identifiant URVIS

12. Dans cette section, il serait question du nombre de chiffres et de leur signification.

### 3. Prescriptions relatives à l'apposition du numéro URVIS

13. Cette section exposerait les prescriptions relatives à l'apposition du numéro URVIS sur le matériel roulant. Le document soumis par la Fédération de Russie constitue un bon point de départ pour l'approfondissement de la discussion sur les responsabilités des parties prenantes et le délai prescrit pour le marquage du matériel roulant ferroviaire.
14. Le Secrétariat de l'OTIF propose en outre que soient clairement définis :
- Les propriétés des matériaux de la plaque d'immatriculation et son mode de fixation (soudage, collage, boulonnage) ;
  - La technique employée pour le marquage du numéro URVIS (estampage, gravure, peinture, etc.) ;
  - Les indications textuelles devant compléter le numéro URVIS ;
  - La position des marques sur le matériel roulant ferroviaire ;
  - La taille et la police des chiffres du numéro URVIS et des indications complémentaires.

### 4. Gestion des différends

15. Dans cette section seraient précisées les règles applicables en cas de non-conformité aux règles types.

**5. Clause de révision**

16. Cette section porterait sur les compétences requises pour réviser les règles types ultérieurement afin de tenir compte des progrès techniques.

---